Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (dixième chambre)

3 septembre 2026 *

« Pourvoi – Dumping – Règlement d'exécution (UE) 2021/1100 – Importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie – Droit antidumping définitif – Calcul de la valeur normale – Comparaison équitable – Règlement (UE) 2016/1036 – Article 2, paragraphe 5 – Article 2, paragraphe 10, sous j) – Ajustements – Conversion de monnaies – Couverture des gains et des pertes – Article 18, paragraphes 3 et 6 – Coopération des intéressés »

Dans l'affaire C-499/24 P,

ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, introduit le 17 juillet 2024,

Ereğli Demir ve Çelik Fabrikaları TAŞ, établie à Istanbul (Turquie),

İskenderun Demir ve Çelik AŞ, établie à Payas (Turquie),

Erdemir Çelik Servis Merkezi Sanayi ve Ticaret AŞ, établie à Gebze (Turquie),

représentées par M^es^ J. Cornelis et F. Graafsma, advocaten,

parties requérantes,

l'autre partie à la procédure étant :

Commission européenne, représentée initialement par MM. G. Gattinara, G. Luengo et J. Zieliński, puis par MM. G. Gattinara et J. Zieliński, en qualité d'agents,

partie défenderesse en première instance,

LA COUR (dixième chambre),

composée de M. E. Regan, faisant fonction de président de la dixième chambre, MM. D. Gratsias et B. Smulders (rapporteur), juges,

avocat général : M. R. Norkus,

greffier : M. A. Calot Escobar,

* Langue de procédure : l'anglais.

vu la procédure écrite,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 20 novembre 2025,

rend le présent

Arrêt

1 Par leur pourvoi, Ereğli Demir ve Çelik Fabrikaları TAŞ, İskenderun Demir ve Çelik AŞ et Erdemir Çelik Servis Merkezi Sanayi ve Ticaret AŞ (ci-après, respectivement, « Erdemir », « Isdemir » et « Ersem ») demandent l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 mai 2024, Ereğli Demir ve Çelik Fabrikaları e.a./Commission (T-629/21, ci-après l'« arrêt attaqué », EU:T:2024:303), par lequel celui-ci a rejeté leur recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2021/1100 de la Commission, du 5 juillet 2021, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie (JO 2021, L 238, p. 32, ci-après le « règlement litigieux »).

Le cadre juridique

Le droit international

2 Par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO 1994, L 336, p. 1), le Conseil de l'Union européenne a approuvé l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, ainsi que les accords figurant aux annexes 1 à 3 de cet accord, au nombre desquels figure l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (JO 1994, L 336, p. 103, ci-après l'« accord antidumping »).

3 L'article 2 de l'accord antidumping, intitulé « Détermination de l'existence d'un dumping », prévoit :

« 2.1 Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

2.2 [...]

2.2.1 Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités [...] déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période [...] en quantités

substantielles [...] et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

2.2.1.1 Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production. [...]

2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base :

i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits ;

ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine ;

iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

[...]

2.4 Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. [...] Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été

affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

2.4.1 Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente [...], à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. [...]

[...] »

Le droit de l'Union

4 Le considérant 27 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base »), énonce :

« Il est nécessaire de prévoir que, à l'égard de parties qui ne coopèrent pas d'une manière satisfaisante, d'autres renseignements peuvent être utilisés aux fins des déterminations et que ces renseignements peuvent être moins favorables auxdites parties que dans le cas où elles auraient coopéré. »

5 L'article 2 du règlement de base, intitulé « Détermination de l'existence d'un dumping », prévoit :

« A. Valeur normale

1. La valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur.

[...]

3. Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales, ou lorsque ces ventes sont insuffisantes, ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit similaire est calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable, ou sur la base des prix à l'exportation,

pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs.

[...]

5. Les frais sont normalement calculés sur la base des documents comptables de la partie faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces documents soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays concerné et tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.

Si les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.

Il est tenu compte d'éléments de preuve soumis concernant la juste répartition des frais, à condition qu'il soit démontré que ce type de répartition a été utilisé de manière constante dans le passé. En l'absence d'une méthode plus appropriée, la préférence est accordée à un système de répartition des frais fondé sur le chiffre d'affaires. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition des frais visée au présent alinéa, les frais sont ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante.

[...]

6. Les montants correspondant aux frais de vente, aux dépenses administratives et aux autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base :

a) de la moyenne pondérée des montants réels établis pour les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine ;

b) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus à l'égard de la production et des ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur du pays d'origine ;

c) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède par le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

[...]

B. Prix à l'exportation

[...]

C. Comparaison

10. Il est procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison est faite, au même stade commercial, pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible et en tenant dûment compte d'autres différences qui affectent la comparabilité des prix. Dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation établis ne peuvent être ainsi comparés, il sera tenu compte dans chaque cas, sous forme d'ajustements, des différences constatées dans les facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et, partant, leur comparabilité. On évitera de répéter les ajustements, en particulier lorsqu'il s'agit de différences relatives aux rabais, aux remises, aux quantités ou aux stades de commercialisation. Lorsque les conditions spécifiées sont réunies, les facteurs au titre desquels des ajustements peuvent être opérés sont les suivants :

[...]

j) Conversion de monnaies

Lorsque la comparaison des prix nécessite une conversion de monnaies, cette conversion est effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, sauf lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, auquel cas le taux de change pratiqué pour la vente à terme est utilisé. Normalement, la date de la vente est celle qui figure sur la facture, mais la date du contrat, de la commande ou de la confirmation de la commande peut être utilisée si elle est plus appropriée pour établir les conditions matérielles de la vente. Les fluctuations des taux de change ne sont pas prises en considération et les exportateurs se voient accorder soixante jours afin de tenir compte d'un mouvement durable des taux de change pendant la période d'enquête.

[...] »

6 L'article 6 de ce règlement, intitulé « Enquête », dispose :

1. À la suite de l'ouverture de la procédure, la Commission [européenne], en coopération avec les États membres, commence l'enquête au niveau de l'Union [européenne]. Cette enquête porte simultanément sur le dumping et le préjudice.

Aux fins d'une détermination représentative, une période d'enquête est choisie qui, en cas de dumping, couvre normalement une période d'une durée minimale de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure.

Les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne sont pas, normalement, pris en compte.

2. Les destinataires de questionnaires utilisés dans une enquête antidumping disposent d'au moins trente jours pour y répondre. Le délai pour les exportateurs commence à courir à compter de la date de réception du questionnaire, lequel est réputé avoir été reçu dans les sept jours suivant la date à laquelle il a été envoyé à l'exportateur ou transmis au représentant diplomatique approprié du pays exportateur. Une extension du délai de trente jours peut être accordée, compte tenu du délai fixé pour l'enquête et sous réserve que la partie concernée indique une raison valable, en termes de circonstances particulières, pour bénéficier d'une telle extension.

[...] »

7 L'article 16 dudit règlement, intitulé « Visites de vérification », est libellé comme suit :

1. Lorsqu'elle l'estime opportun, la Commission effectue des visites afin d'examiner les livres des importateurs, exportateurs, opérateurs commerciaux, agents, producteurs, associations et organisations professionnelles et de vérifier les renseignements fournis concernant le dumping et le préjudice. En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, la Commission peut choisir de ne pas effectuer de visite de vérification.

2. En cas de besoin, la Commission peut procéder à des enquêtes dans les pays tiers sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part du gouvernement, officiellement avisé, du pays concerné. Dès qu'elle a obtenu l'accord des entreprises concernées, la Commission communique aux autorités du pays exportateur les noms et adresses des entreprises à visiter ainsi que les dates convenues.

3. Les entreprises concernées sont informées de la nature des renseignements à vérifier et de tous les autres renseignements à fournir au cours de ces visites, ce qui n'empêche pas toutefois de demander sur place d'autres précisions compte tenu des renseignements obtenus.

[...] »

8 Aux termes de l'article 18 du même règlement, intitulé « Défaut de coopération » :

« [...]

3. Lorsque les informations présentées par une partie intéressée ne sont pas les meilleures à tous égards, elles ne doivent pas pour autant être ignorées, à condition que les insuffisances éventuelles ne rendent pas excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, que les informations soient fournies en temps utile, qu'elles soient contrôlables et que la partie ait agi au mieux de ses possibilités.

[...]

6. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré. »

Les antécédents du litige

9 Aux points 2 à 10 de l'arrêt attaqué, les antécédents du litige sont résumés comme suit.

«2 Les requérantes sont des sociétés de droit turc. Erdemir et Isdemir sont actives dans la production et la vente de produits plats laminés à chaud. Ersem est leur négociant lié.

3 Le 14 mai 2020, la Commission européenne a ouvert une enquête antidumping concernant les importations dans l'Union européenne de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (ci-après le "produit concerné") originaires de Turquie (ci-après l'"enquête").

4 L'enquête a porté sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 (ci-après la "période d'enquête"). L'examen des tendances utiles pour l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2016 et la fin de la période d'enquête. Les requérantes ont présenté leurs observations écrites au cours de l'enquête.

5 Les requérantes ont été sélectionnées parmi les trois exportateurs turcs retenus dans l'échantillon et ont soumis une réponse au questionnaire le 7 juillet 2020 ainsi que des réponses à une demande d'informations complémentaires le 26 août 2020 (pour Erdemir), le 10 septembre 2020 (pour Isdemir) et le 21 septembre 2020 (pour Ersem).

6 Un recoupement à distance a été effectué du 28 septembre au 9 octobre 2020.

7 Le 6 janvier 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/9, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Turquie (JO 2021, L 3, p. 4), soumettant les exportations des requérantes vers l'Union du produit concerné à un droit antidumping provisoire de 5,4 %.

8 Le 23 avril 2021, la Commission a communiqué aux requérantes les faits et considérations définitives sur la base desquels elle envisageait d'instituer des droits antidumping définitifs.

9 Le 6 mai 2021, la Commission a communiqué aux requérantes des conclusions définitives supplémentaires, en vertu desquelles les droits antidumping qu'elle envisageait d'imposer aux requérantes ont été portés à 5 %. Les requérantes ont soumis leurs observations sur lesdites conclusions le 10 mai 2021.

10 Le 5 juillet 2021, la Commission a adopté le règlement [litigieux], instituant un droit antidumping de 5 % sur les importations dans l'Union du produit concerné fabriqué par les requérantes. »

La procédure devant le Tribunal et l'arrêt attaqué

10 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 29 septembre 2021, les requérantes ont introduit un recours tendant à l'annulation du règlement litigieux.

11 À l'appui de leur recours en annulation, les requérantes ont invoqué quatre moyens. Le premier moyen était tiré de la violation de l'article 2, paragraphe 5, paragraphe 10, première à troisième et cinquième phrases, ainsi que paragraphe 10, sous j), du règlement de base. Le deuxième moyen était tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base, de l'article 2.4 de l'accord antidumping et du principe de bonne administration, du fait du rejet par la Commission d'un ajustement au titre de la couverture des gains et des pertes. Par leur troisième moyen, les requérantes ont fait valoir une violation de l'article 2, paragraphes 5 et 6, ainsi que paragraphe 10, première à troisième phrases, du règlement de base. Enfin, le quatrième moyen était tiré de la violation de l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base et de l'article 2.2.2 de l'accord antidumping.

12 Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté ces quatre moyens et, partant, le recours dans son ensemble.

Les conclusions des parties devant la Cour

13 Par leur pourvoi, les requérantes demandent à la Cour :

– à titre principal :

– d'annuler l'arrêt attaqué ;

– d'annuler le règlement litigieux, et

– de condamner la Commission aux dépens afférents à la procédure de pourvoi ainsi qu'à la procédure devant le Tribunal, et

– à titre subsidiaire :

– de renvoyer l'affaire devant le Tribunal et

– de réserver les dépens des deux instances.

14 La Commission demande à la Cour :

– de rejeter le pourvoi et

– de condamner les requérantes aux dépens de la procédure.

Sur le pourvoi

15 Au soutien de leur pourvoi, les requérantes soulèvent huit moyens. Le premier moyen est tiré d'un défaut de motivation et d'une violation de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base, en raison d'une interprétation erronée de l'argument que les requérantes invoquaient en première instance, selon lequel toutes les données chiffrées avaient été fournies dans la même monnaie et que la conversion supplémentaire effectuée par la Commission n'était donc pas nécessaire. Au soutien de leur deuxième moyen, les requérantes allèguent une violation de l'obligation de prendre en considération les accords de l'OMC pour l'interprétation des dispositions du règlement de base. Par leur troisième moyen, les requérantes font grief au Tribunal d'avoir méconnu l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base en considérant que l'article 2, paragraphe 5, de ce règlement ne prévoit aucune obligation d'utiliser un taux de change particulier. Par leur quatrième moyen, les requérantes font valoir que le Tribunal a dénaturé les éléments de preuve, en considérant qu'elles avaient demandé et accueilli favorablement une conversion mensuelle et elles-mêmes appliqué une telle conversion. Par leur cinquième moyen, les requérantes font grief au Tribunal d'avoir imposé une charge de la preuve excessive en exigeant la fourniture de nouvelles informations sur les coûts de production en livres turques. Le sixième moyen est tiré d'une interprétation erronée de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base. Le septième moyen est tiré d'un défaut de motivation de l'arrêt attaqué, le Tribunal n'ayant pas abordé une partie des arguments qu'invoquaient les requérantes en première

instance. Enfin, par leur huitième moyen, les requérantes allèguent que le Tribunal a interprété erronément la jurisprudence de la Cour et du Tribunal relative à l'obligation d'information qui pèse sur les producteurs-exportateurs faisant l'objet d'une enquête antidumping et conféré à cette obligation une portée qui risquerait de réduire à néant l'obligation de diligence et de bonne administration de la Commission.

Sur le premier moyen

Argumentation des parties

16 Par leur premier moyen, les requérantes font valoir, en substance, que, aux points 45, 47 à 49 et 68 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a violé son obligation de motivation, en ce qu'il a mal interprété l'argument qu'invoquaient les requérantes en première instance selon lequel une conversion de monnaies ne peut être effectuée que lorsqu'elle est nécessaire et a mal appliqué l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base.

17 Selon les requérantes, le Tribunal a examiné la question de savoir si les conversions de monnaies étaient en général nécessaires, alors que les requérantes avaient déjà converti toutes les transactions non exprimées en dollars des États-Unis (USD) dans cette monnaie, laquelle serait leur monnaie de comptabilité, aux fins de leur enregistrement comptable à la date de la transaction. Ce serait la conversion ultérieure effectuée par la Commission qui aurait été contestée devant le Tribunal, dès lors que celle-ci n'aurait pas été nécessaire pour pouvoir effectuer une comparaison équitable. En effet, toutes les données pertinentes nécessaires à la comparaison des prix (les ventes sur le marché intérieur, les ventes à l'exportation, les coûts de production ainsi que les chiffres relatifs aux frais de vente, aux dépenses administratives et aux autres frais généraux) auraient été déclarées en dollars des États-Unis, si bien qu'il était inutile de procéder à une conversion au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base. Par conséquent, la seconde conversion effectuée par la Commission aurait été superflue et méconnaîtrait donc cette disposition.

18 Toutefois, le Tribunal ne se serait pas penché sur la nécessité de cette seconde conversion de monnaies au regard des critères qu'il aurait énoncés, selon lesquels il appartient à la Commission de justifier les conversions opérées relatives aux ventes à l'exportation, aux ventes intérieures et aux coûts de production. Cette omission constituerait un défaut de motivation ainsi qu'une application erronée de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base. Elle concernerait également le point 68 de l'arrêt attaqué, selon lequel il était nécessaire de convertir les coûts de production en livres turques, dès lors qu'il avait été jugé nécessaire de convertir les prix à l'exportation et la valeur normale dans cette devise afin d'assurer une comparaison équitable, au sens de l'article 2, paragraphe 10, de ce règlement.

19 La Commission soutient que ce moyen est dénué de fondement et inopérant.

Appréciation de la Cour

20 Selon une jurisprudence constante, la motivation d'un arrêt doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement du Tribunal, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la décision prise et à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel (arrêts du

13 janvier 2022, Allemagne – Ville de Paris e.a./Commission, C-177/19 P à C-179/19 P, EU:C:2022:10, point 37 ainsi que jurisprudence citée, et du 14 novembre 2024, LE/Commission, C-781/22 P, EU:C:2024:960, point 73).

21 Par ailleurs, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base, il peut être procédé à un ajustement sous la forme d'une conversion de monnaies afin de garantir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

22 En l'espèce, contrairement à ce que les requérantes allèguent, le Tribunal s'est penché sur la question de savoir si la conversion « ultérieure » de monnaies, laquelle correspond à la « seconde » conversion visée par les requérantes, était nécessaire. Avant d'apprécier, au point 49 de l'arrêt attaqué, la légalité de cette conversion, le Tribunal a clairement constaté que les requérantes avaient produit des données issues de leur comptabilité converties en dollars des États-Unis. Ainsi, au point 44 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a constaté qu'il était constant entre les parties que le dollar des États-Unis était la principale monnaie comptable des requérantes. Au point 45 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a relevé que, « sur la base des rapports comptables [des requérantes], la Commission a converti en livres turques, d'une part, des données fournies en dollars des États-Unis, à savoir les ventes intérieures, les ventes à l'exportation, les ajustements sur les ventes et les coûts de production, via l'euro, et, d'autre part, les ventes à l'exportation facturées par les requérantes en euros ». Ensuite, le Tribunal a rappelé, au point 46 de l'arrêt attaqué, que la Commission avait justifié « ces conversions » au considérant 127 du règlement litigieux. Or, dans ce considérant, la Commission a relevé, en substance, que, premièrement, elle avait constaté que les requérantes avaient effectué des transactions en dollars des États-Unis, en euros et en livres turques et qu'il avait donc fallu procéder à des conversions de monnaies pour exprimer les valeurs dans une monnaie permettant la comparaison. Deuxièmement, la Commission a mentionné qu'elle n'avait pas contesté le fait que les requérantes avaient converti elles-mêmes toutes les valeurs en dollars des États-Unis, cette devise étant leur monnaie de comptabilité. Néanmoins, cette institution a jugé approprié d'utiliser la monnaie du pays concerné, à savoir la livre turque, afin de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation.

23 Au point 47 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a jugé qu'une conversion de monnaies était nécessaire pour pouvoir effectuer une telle comparaison équitable, dès lors que, ainsi que les requérantes l'avaient reconnu, leurs ventes à l'exportation vers l'Union avaient été effectuées en euros et en dollars des États-Unis, alors que toutes les factures de ventes intérieures, hormis une facture d'Ersem, étaient libellées en livres turques, le dollar des États-Unis n'étant indiqué qu'à titre de monnaie complémentaire. En outre, une fois la facture acquittée, le paiement était libellé dans l'une ou l'autre de ces monnaies.

24 Ce faisant, le Tribunal n'a pas violé l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base. En effet, cette disposition n'imposait pas à la Commission de prendre en compte la monnaie que les requérantes déclaraient utiliser pour leurs opérations comptables. Comme le Tribunal l'a jugé à bon droit au point 48 de l'arrêt attaqué, lorsqu'une telle conversion s'avère nécessaire, l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base n'impose pas à cette institution de convertir la monnaie des ventes à l'exportation dans la monnaie demandée par le producteur-exportateur. Ainsi, le fait que les requérantes avaient elles-mêmes effectué une conversion de monnaies à des fins comptables ne suffit pas à démontrer que la Commission a violé cette disposition lorsqu'elle a effectué, sur la base de ladite disposition, une conversion dans une monnaie autre que celle que les requérantes avaient retenue.

25 Il ressort de ces considérations que, contrairement à ce que les requérantes allèguent, le Tribunal a examiné concrètement, et non pas en général, si la « seconde conversion » effectuée par la Commission, à savoir la conversion en livres turques, était en l'espèce nécessaire. Il a également examiné concrètement si les éléments de preuve produits par la Commission respectaient les critères qu'il a énoncés, notamment aux points 40, 42 et 43 de l'arrêt attaqué.

26 Ce faisant, le Tribunal a respecté son obligation de motivation et n'a pas violé l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base.

27 Partant, le premier moyen doit être rejeté comme étant non fondé.

Sur le deuxième moyen

Argumentation des parties

28 Le deuxième moyen est dirigé contre les points 63, 66, 67 et 70 de l'arrêt attaqué. Ce moyen est tiré d'une violation de l'obligation de prendre en considération les accords de l'OMC pour l'interprétation des dispositions du règlement de base.

29 Selon les requérantes, il ressort notamment du point 31 de l'arrêt du 20 janvier 2022, Commission/Hubei Xinyegang Special Tube (C-891/19 P, EU:C:2022:38), que la primauté des accords internationaux conclus par l'Union impose d'interpréter les textes de droit dérivé de l'Union, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords. Toutefois, au point 63 de l'arrêt attaqué, le Tribunal aurait considéré que l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping « n'a [...] pas d'influence sur l'interprétation à retenir de l'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement de base ».

30 En refusant ainsi de façon injustifiée de tenir compte de l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping, tel qu'interprété par les groupes spéciaux et par l'organe d'appel de l'OMC, aux fins de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement de base, le Tribunal aurait ignoré les limites apportées à la faculté dont disposeraient les autorités chargées de l'enquête de ne pas se référer aux documents comptables d'un producteur-exportateur. Ainsi, la Commission aurait dû, en l'espèce, justifier l'existence d'une « raison impérieuse » pour ne pas se référer aux documents comptables des requérantes, justification qu'elle n'aurait pas fournie.

31 En outre, l'emploi de l'expression « sur la base des documents comptables » à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base n'impliquerait pas que les documents comptables pourraient être librement ajustés ou traités par l'autorité chargée de l'enquête. Certes, il ressortirait de l'article 2, paragraphe 5, troisième alinéa, deuxième phrase, de ce règlement qu'il serait permis à cette autorité d'effectuer certains ajustements des coûts afin d'obtenir un calcul plus précis et de garantir une véritable relation entre les frais reflétés dans les registres et les frais associés à la production ainsi qu'à la vente du produit spécifique considéré. Toutefois, selon les requérantes, cette question ne se posait pas devant le Tribunal, la Commission ayant accepté la répartition des frais utilisée par les requérantes.

32 Partant, le Tribunal n'aurait pas tenu compte de la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'organe d'appel de l'OMC en décidant, au point 66 de l'arrêt attaqué, que « la Commission n'est pas obligée de se fier, sans procéder à aucune vérification, aux documents comptables produits par la partie concernée au cours de l'enquête et [...] n'est pas tenue de les utiliser tels quels ».

33 La Commission conclut au rejet de ce moyen, celui-ci reposant sur une lecture erronée du point 63 de l'arrêt attaqué. En outre, ce moyen, en ce qu'il est dirigé contre les points 67 et 70 de cet arrêt, serait inopérant. Il serait, en tout état de cause, dénué de fondement.

Appréciation de la Cour

34 Force est de constater que le deuxième moyen repose sur une lecture erronée du point 63 de l'arrêt attaqué, dans lequel le Tribunal a jugé que « [l]'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping, dont se prévalent les requérantes, contient une formulation quasiment identique et n'a donc pas d'influence sur l'interprétation à retenir de l'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement de base ».

35 En effet, contrairement à ce qu'affirment les requérantes, il ressort de cette considération que le Tribunal n'a pas refusé de tenir compte de l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping ni des décisions pertinentes des groupes spéciaux ou de l'organe d'appel de l'OMC, mais qu'il a, au contraire, eu égard à la formulation de cette disposition et a relevé qu'elle était « quasiment identique » à celle de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. Ce faisant, le Tribunal a affirmé non pas que l'article 2.2.1.1 de cet accord était dénué de pertinence en tant que tel, mais que le libellé de cette disposition ne recelait aucun indice supplémentaire aux fins de l'interprétation de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, compte tenu de la rédaction quasi identique de ces deux dispositions.

36 En outre, il ne saurait être fait grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des décisions pertinentes de l'OMC relatives à l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping, invoquées dans la requête en première instance. Il ressort en effet de l'arrêt attaqué que le Tribunal, sans remettre en cause la décision du groupe spécial de l'OMC visée au point 69 de cet arrêt, selon laquelle ce n'est que si la Commission peut justifier l'existence d'une « raison impérieuse » qu'elle peut refuser d'avoir égard aux registres comptables du producteur concerné, a constaté, au point 70 dudit arrêt, en se référant à ce qu'il avait déjà indiqué au point 67 de celui-ci, que la Commission n'avait pas écarté les registres comptables des requérantes. À plus forte raison, cette institution n'avait donc pas à justifier l'existence d'une telle « raison impérieuse ».

37 Par conséquent, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le Tribunal aurait interprété l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base en ce sens qu'il serait permis à la Commission de s'écarter des documents comptables du producteur-exportateur sans devoir apporter la preuve d'une « raison impérieuse » ni que la Commission n'aurait pas eu égard à ces documents en l'espèce.

38 Le deuxième moyen, qui repose donc sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué, doit être rejeté comme étant non fondé.

Sur le troisième moyen

Argumentation des parties

39 Par leur troisième moyen, les requérantes font grief au Tribunal d'avoir méconnu l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base en considérant, au point 72 de l'arrêt attaqué, que l'article 2, paragraphe 5, de ce règlement ne prévoit aucune obligation d'utiliser un taux de change particulier.

40 En substance, les requérantes allèguent que le Tribunal a jugé à tort, lorsqu'il a interprété l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, qu'il n'existait aucune obligation quant au taux de change à utiliser pour convertir les coûts de production, alors que, d'une part, l'article 2, paragraphe 10, sous j), première phrase, de ce règlement exigerait d'utiliser le taux de change en vigueur à la date de la transaction et, d'autre part, le Tribunal aurait déjà jugé que cette disposition s'appliquait à la conversion des coûts de production.

41 La Commission fait valoir que le troisième moyen doit être écarté comme étant irrecevable, au motif, d'une part, que les requérantes n'exposent pas avec suffisamment de précision l'argument qu'elles entendent tirer de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base et, d'autre part, que, en invoquant, pour la première fois devant la Cour, cette dernière disposition à l'appui de leur argument, soulevé devant le Tribunal, selon lequel l'utilisation de taux de change mensuels portait atteinte à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, elles soulèvent un moyen nouveau et modifient l'objet du litige devant le Tribunal.

42 En outre, la Commission soutient que ce moyen est inopérant, eu égard à la décision du Tribunal figurant au point 67 de l'arrêt attaqué, qui ne serait pas contestée par les requérantes. En tout état de cause, ledit moyen devrait être rejeté comme étant dénué de fondement.

Appréciation de la Cour

43 Il résulte de l'article 256, paragraphe 1, second alinéa, TFUE, de l'article 58, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que de l'article 168, paragraphe 1, sous d), et de l'article 169, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour qu'un pourvoi doit indiquer de façon précise les points critiqués de l'arrêt dont l'annulation est demandée ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande, sous peine d'irrecevabilité du pourvoi ou du moyen concerné (arrêt du 18 décembre 2025, Hamoudi/Frontex, C-136/24 P, EU:C:2025:977, point 54 et jurisprudence citée).

44 En outre, selon une jurisprudence bien établie, la compétence de la Cour dans le cadre du pourvoi est limitée à l'appréciation de la solution légale qui a été donnée aux moyens et aux arguments débattus devant les premiers juges. Une partie ne saurait donc soulever pour la première fois devant la Cour un moyen qu'elle n'a pas soulevé devant le Tribunal, dès lors que cela reviendrait à lui permettre de saisir la Cour, dont la compétence en matière de pourvoi est limitée, d'un litige plus étendu que celui dont a eu à connaître le Tribunal. Cela étant, un requérant est recevable à former un pourvoi en faisant valoir, devant la Cour, des moyens et des arguments nés de l'arrêt contesté lui-même et qui visent à en critiquer, en droit, le bien-fondé (arrêt du 6 octobre 2021, Sigma Alimentos Exterior/Commission, C-50/19 P, EU:C:2021:792, points 38 à 39 et jurisprudence citée).

45 En l'espèce, s'agissant de la recevabilité du troisième moyen, il y a lieu de constater, d'une part, qu'il précise, de manière non équivoque, l'erreur alléguée et n'est donc pas imprécis, contrairement à ce que la Commission soutient. En effet, les requérantes ont indiqué le point contesté de l'arrêt attaqué, à savoir son point 72, tout en exposant que l'erreur commise, selon elles, par le Tribunal consiste à avoir considéré que l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base ne prévoyait aucune obligation d'utiliser un taux de change particulier, alors que, au point 40 de l'arrêt attaqué, il a jugé que l'article 2, paragraphe 10, sous j), de ce règlement s'appliquait à la conversion des coûts de production, impliquant l'obligation d'utiliser le taux de change en vigueur à la date de la vente.

46 D'autre part, dans leur requête introductive d'instance devant le Tribunal, les requérantes avaient fait valoir que l'utilisation d'un taux de change mensuel au lieu d'un taux journalier, tel qu'il serait visé à l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base et auquel les requérantes avaient recours pour la tenue de leur comptabilité, entraînait une violation de l'article 2, paragraphe 5, de ce règlement. Partant, en ce que, par le troisième moyen, les requérantes font grief au Tribunal, en substance, d'avoir écarté cet argument qu'elles avaient soulevé devant lui, ce moyen ne saurait être considéré comme modifiant l'objet du litige devant le Tribunal.

47 Il résulte des considérations précédentes que le troisième moyen est recevable.

48 En outre, contrairement à ce que prétend la Commission, le point 67 de l'arrêt attaqué n'est pas suffisant pour justifier la décision du Tribunal selon laquelle la Commission pouvait utiliser un taux de change mensuel pour les conversions effectuées par cette institution dans le cadre de la vérification des coûts de production des requérantes.

49 S'agissant du bien-fondé de ce troisième moyen, il convient de rappeler que, en application de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, la valeur normale du produit similaire peut, dans des situations particulières, être calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable.

50 En outre, l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base précise, notamment, que les frais sont normalement calculés sur la base des documents comptables de la partie faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces documents soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés dans le pays concerné et qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production ainsi qu'à la vente du produit considéré. Si tel n'est pas le cas, ces frais sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable.

51 Cette dernière disposition ne comporte toutefois aucune référence à une conversion du montant de ces frais à prendre en compte, exprimés dans une monnaie donnée, ni, a fortiori, au type de taux de change qu'il conviendrait d'employer lors de cette conversion.

52 Partant, c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a jugé que l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base ne prévoit aucune obligation d'employer un type de taux de change particulier.

53 Cette considération n'est pas remise en cause par le fait que l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base prévoit qu'il doit être procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et qu'une telle comparaison peut nécessiter une conversion des monnaies en utilisant, en principe, le taux de change en vigueur à la date de vente, sauf lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, auquel cas le taux de change pratiqué pour la vente à terme est utilisé.

54 En effet, il ressort clairement du libellé de cette dernière disposition que l'expression « taux de change en vigueur à la date de vente » qu'il contient fait référence au prix des ventes et non pas aux frais qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la valeur normale.

55 Cette interprétation est compatible avec celle de l'article 2.4.1 de l'accord antidumping, lequel correspond à l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base, qui ressort du rapport du groupe spécial de l'OMC, du 22 décembre 2000, dans l'affaire États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée (États-Unis – Acier inoxydable) (WT/DS 179/R), invoqué par les requérantes, et qui concernait, notamment, la question de savoir s'il avait été procédé, aux fins de la comparaison équitable, à des conversions monétaires des prix en violation de cet article 2.4.1.

56 À cet égard, il convient de faire observer que cette interprétation de l'article 2.4.1 de l'accord antidumping, figurant aux paragraphes 6.9 à 6.41 de ce rapport, porte uniquement sur la règle énoncée dans le premier membre de la première phrase de l'article 2.4.1 de l'accord antidumping, selon laquelle la conversion de monnaies ne doit être effectuée que lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la comparaison équitable. En revanche, ledit rapport ne traite aucunement de l'application à des coûts de production des autres dispositions énoncées dans cette première phrase, relatives à la détermination du taux de change applicable lors d'une conversion de monnaie aux fins de la comparaison équitable.

57 Il découle des considérations qui précèdent que le troisième moyen doit être rejeté comme étant non fondé.

Sur le quatrième moyen

Argumentation des parties

58 Par leur quatrième moyen, les requérantes contestent le fait que, au point 73 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a pu valablement considérer, premièrement, qu'elles avaient demandé et accueilli favorablement l'utilisation d'un taux de change mensuel par la Commission tant pour les ventes que pour les frais et, deuxièmement, qu'elles avaient elles-mêmes fourni à cette institution une liste des ventes sur le marché intérieur libellées en dollars des États-Unis et converties en livres turques en utilisant des taux de change mensuels. Par une telle décision, le Tribunal aurait dénaturé les éléments de preuve soumis à son appréciation.

59 À cet égard, les requérantes font valoir, en substance, que, après avoir contesté, au stade provisoire, la conversion de monnaies effectuée par la Commission, elles ont demandé un emploi cohérent des types de taux de change pour convertir les coûts de production et de vente. Après que la Commission eut modifié, au stade de l'information finale, les taux de change utilisés, les requérantes auraient effectivement accueilli favorablement l'emploi cohérent du même type de taux de change, à savoir un taux de change mensuel, dans la seule mesure toutefois où cela supprimait les effets de distorsion les plus graves de la méthode précédente en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping et tout en faisant observer, en substance, que les coûts libellés en livres turques utilisés par la Commission ne reflétaient pas les coûts de production d'Erdemir et d'Isdemir figurant dans leurs documents comptables.

60 Selon les requérantes, il ressort des observations qu'elles ont transmises après le stade de l'information finale qu'elles n'avaient pas demandé l'emploi d'un taux de change mensuel, mais qu'elles avaient uniquement accueilli « favorablement » l'utilisation d'un tel type de taux de change, dans la mesure où cela était cohérent par rapport à la méthode précédente utilisée par la

Commission, et qu'elles avaient maintenu ensuite leur argument selon lequel l'utilisation d'un taux de change mensuel au lieu d'un taux journalier violait l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. Le Tribunal aurait donc dénaturé les éléments de preuve du dossier.

61 De même, la considération, au point 73 de l'arrêt attaqué, selon laquelle les requérantes avaient fourni une liste des données des ventes sur le marché intérieur converties à l'aide d'un taux de change mensuel et l'insinuation selon laquelle les requérantes avaient ainsi « consenti » à l'utilisation d'un taux de change mensuel constitueraient également une dénaturation des éléments de preuve. En effet, cette liste aurait été fournie uniquement à la demande expresse de la Commission lors du recoupement à distance, afin d'éviter que celle-ci ne décide d'établir ses conclusions sur la base des données disponibles en application de l'article 18 du règlement de base, au motif que les informations demandées n'auraient pas été communiquées.

62 La Commission considère que le quatrième moyen doit être rejeté comme étant inopérant ou, en tout état de cause, non fondé.

Appréciation de la Cour

63 Il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence bien établie, une dénaturation des éléments de preuve existe notamment lorsque le Tribunal a manifestement outrepassé les limites d'une appréciation raisonnable de ces éléments. La dénaturation doit ressortir de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves. À cet égard, il ne suffit pas de démontrer qu'un document pourrait faire l'objet d'une interprétation différente de celle retenue par le Tribunal (voir, en ce sens, arrêt du 16 février 2023, Commission/Italie et Espagne, C-635/20 P, EU:C:2023:98, point 127 ainsi que jurisprudence citée).

64 En l'espèce, le Tribunal a constaté, au point 73 de l'arrêt attaqué, que, « lors de l'enquête, les requérantes ont explicitement demandé à la Commission d'avoir recours à la même approche pour les taux de change des ventes et des frais en utilisant un taux de change mensuel. Ensuite, au cours de la procédure administrative, les requérantes ont accueilli favorablement l'approche de la Commission consistant à aligner les taux de change, en ayant recours à un taux mensuel. De surcroît, dans la liste "transaction par transaction" des ventes intérieures produite par les requérantes devant la Commission, ces dernières avaient elles-mêmes inclus un taux de change mensuel moyen pour convertir les [dollars des États-Unis en livres turques] ».

65 Or, force est de constater que les requérantes n'ont pas démontré qu'il ressortait de manière manifeste des éléments de preuve du dossier qu'elles avaient exigé l'utilisation d'un taux de change journalier au lieu d'un taux de change mensuel.

66 En effet, s'il ressort de leurs observations sur l'information finale que les requérantes considéraient que les coûts de production retenus par la Commission ne reflétaient pas ceux d'Erdemir et d'Isdemir figurant dans leurs documents comptables, il ne résulte pas expressément de ces observations que la cause de cette prétendue discordance provenait d'un défaut de conversion sur une base journalière.

67 En outre, à la dernière phrase du point 73 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a constaté que les requérantes avaient fourni une liste des données relatives aux ventes sur le marché intérieur converties sur la base d'un taux de change mensuel, ce qui n'est pas contesté par les requérantes dans le cadre de leur pourvoi.

68 Partant, il ne saurait être considéré que, au point 73 de l'arrêt attaqué, le Tribunal aurait outrepassé les limites d'une appréciation raisonnable de ces observations ou dénaturé les éléments de preuve soumis à son appréciation.

69 Le quatrième moyen doit donc être rejeté comme étant non fondé.

Sur le cinquième moyen

Argumentation des parties

70 Par leur cinquième moyen, les requérantes critiquent le point 74 de l'arrêt attaqué et font grief au Tribunal de leur avoir imposé une charge de la preuve excessive en exigeant la fourniture de nouvelles informations sur les coûts de production en livres turques.

71 En se référant à l'arrêt du 21 février 2024, Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a./Commission (T-762/20, EU:T:2024:113, point 129), selon lequel il appartiendrait aux institutions de l'Union, notamment en vertu du principe de bonne administration, d'indiquer à une partie qui demande un ajustement les renseignements qui sont nécessaires à cette fin et de ne pas lui imposer une charge de la preuve déraisonnable, les requérantes soutiennent que, eu égard au délai de seulement dix jours qui leur était imparti pour formuler des observations au stade de l'information finale, il leur aurait été quasi impossible de fournir un nouveau coût de production converti en livres turques, sur la base d'un taux de change journalier. En tout état de cause, le Tribunal aurait indiqué, au point 114 de l'arrêt attaqué, qu'une nouvelle liste fournie après la fin de la vérification (ou du recoupement à distance) n'aurait pas pu être prise en compte, si bien que l'intérêt qu'il y aurait eu à fournir une telle liste n'apparaîtrait pas clairement.

72 La Commission considère que le cinquième moyen doit être rejeté comme étant irrecevable, dès lors que les requérantes remettraient en cause, en substance, l'appréciation des faits à laquelle s'est livré le Tribunal. En effet, ce dernier aurait considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation souverain, que les requérantes avaient eu suffisamment de temps pour communiquer leurs propres conversions en livres turques des données relatives aux ventes et aux coûts de production, en appliquant à cet effet leur propre type de taux de change. Les requérantes n'auraient pas allégué une dénaturation des faits à cet égard. En outre, l'argument tiré d'une violation du principe de bonne administration en ayant imposé une charge de la preuve excessive n'aurait pas été soulevé devant le Tribunal et serait donc dénué de pertinence. En tout état de cause, contrairement à ce que les requérantes soutiendraient, elles auraient disposé de plus de dix jours pour fournir les données susmentionnées, ce qu'elles ne contesteraient pas. Partant, ce moyen devrait être rejeté.

Appréciation de la Cour

73 Il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la Cour n'est pas compétente pour constater les faits ni, en principe, pour examiner les preuves que le Tribunal a retenues à l'appui de ces faits. En effet, dès lors que ces preuves ont été obtenues régulièrement, que les principes généraux du droit ainsi que les règles de procédure applicables en matière de charge et d'administration de la preuve ont été respectés, il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments qui lui ont été soumis. Cette appréciation ne constitue donc pas, sous réserve du cas de la dénaturation de ces éléments, une question de droit

soumise, comme telle, au contrôle de la Cour. Toutefois, la méconnaissance alléguée des règles applicables en matière de preuve constitue une question de droit qui est recevable au stade du pourvoi (arrêt du 26 janvier 2017, Maxcom/City Cycle Industries, C-248/15 P, C-254/15 P et C-260/15 P, EU:C:2017:62, points 52 et 53).

74 Au point 74 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a considéré que, « [à] la suite des échanges avec la Commission et notamment de la communication préalable par laquelle celle-ci a indiqué son intention de convertir en livres turques les données déclarées par les requérantes relatives aux ventes et aux coûts de production, ces dernières avaient la possibilité de communiquer leurs propres conversions en livres turques desdits chiffres, en employant le cas échéant un taux de change journalier, ce qu'elles n'ont pas fait ».

75 Ce faisant, contrairement à ce que font valoir les requérantes, le Tribunal ne leur a pas imposé une quelconque charge de la preuve lorsqu'il a considéré qu'il leur appartenait de fournir à la Commission leurs propres conversions en livres turques des données chiffrées relatives aux ventes et aux coûts de production, mais a seulement constaté, sur la base d'une appréciation souveraine des faits, dont les requérantes n'allèguent pas une dénaturation, que, compte tenu du moment où elles avaient été informées de l'intention de la Commission de convertir elle-même ces données en livres turques, elles avaient eu la possibilité et le temps nécessaire pour communiquer leurs propres données chiffrées à cet égard, ce qu'elles se sont pourtant abstenues de faire. Le Tribunal s'est ainsi limité à constater que les requérantes s'étaient abstenues de communiquer à la Commission leurs propres conversions des données susvisées, en tant qu'élément corroboratif des motifs avancés au point 73 de l'arrêt attaqué justifiant la conclusion, énoncée au point 75 de celui-ci, selon laquelle la Commission pouvait utiliser le taux mensuel moyen pour lesdites conversions et, ce faisant, n'a pas violé l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.

76 Dès lors que le cinquième moyen repose sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué, il doit être écarté comme étant non fondé.

Sur le sixième moyen

Argumentation des parties

77 Par leur sixième moyen, critiquant les points 85 à 87 et 91 à 94 de l'arrêt attaqué, les requérantes font valoir que le Tribunal a violé l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base en s'attachant aux devises couvertes par le contrat de couverture plutôt qu'à la date fixant le taux de change dans ce contrat.

78 Selon les requérantes, cette disposition met l'accent sur la date du taux de change indépendamment des monnaies dont le taux de change est fixé par le contrat de couverture. Cela ressortirait de la référence à la « date de vente » reprise dans chacune des phrases de ladite disposition. De plus, une telle référence à cette date plutôt qu'aux devises couvertes par le contrat de couverture serait logique d'un point de vue financier, eu égard au fait que les taux de change entre les différentes devises sont interconnectés.

79 Ainsi, les requérantes estiment que, s'il fallait retenir la position selon laquelle les opérations de couverture peuvent être prises en compte uniquement lorsque l'opération concerne la devise de la facture et la devise de conversion utilisée par la Commission, il serait trop facile pour celle-ci

d'éluder l'obligation énoncée à l'article 2, paragraphe 10, sous j), première phrase, du règlement de base. En effet, la Commission pourrait convertir les transactions en euros ou dans d'autres devises pour ne pas avoir à tenir compte des opérations de couverture entre euros et livres turques. Or, l'interprétation de cette disposition ne devrait pas permettre à la Commission de la priver de son effet utile.

80 La Commission considère que le sixième moyen doit être rejeté comme étant inopérant, dès lors que les requérantes ne contestent pas le point 82 de l'arrêt attaqué. Ce moyen serait, en tout état de cause, non fondé.

Appréciation de la Cour

81 En premier lieu, la Commission allègue à tort que le sixième moyen est inopérant au motif que les requérantes n'ont pas contesté le point 82 de l'arrêt attaqué. En effet, ce point ne fait qu'exposer le contenu du considérant 98 du règlement litigieux, sans que le Tribunal s'y livre à une appréciation du bien-fondé de celui-ci, de sorte que l'absence de contestation dudit point ne suffit pas à rendre ce moyen inopérant.

82 En second lieu, s'agissant du bien-fondé de ce moyen, il y a lieu de relever que, aux points 85 à 87 et 91 à 94 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a entériné l'approche suivie par la Commission dans le règlement litigieux, selon laquelle les contrats de couverture conclus par les requérantes n'étaient pas pertinents pour les conversions de monnaies effectuées par cette institution afin de garantir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

83 Plus particulièrement, le Tribunal a relevé, au point 85 de l'arrêt attaqué, qu'il n'y avait pas eu de couverture pour les transactions facturées en dollars des États-Unis, mais qu'il y en avait eu une uniquement pour celles facturées en euros, et que les ventes à l'exportation des requérantes effectuées en euros avaient dû être converties en livres turques par la Commission afin d'assurer une comparaison équitable entre celles-ci et les ventes intérieures, opération que cette institution avait réalisée directement, sans conversion intermédiaire en dollars des États-Unis, contrairement à ce qu'affirmaient les requérantes. En outre, le Tribunal a jugé que, étant donné que les contrats de couverture en cause prévoyaient une couverture en dollars des États-Unis en convenant d'un taux de conversion entre l'euro et le dollar des États-Unis, cette conversion était étrangère à l'opération de conversion effectuée par la Commission, à savoir de l'euro vers la livre turque. Le Tribunal a, dès lors, rejeté l'argument des requérantes selon lequel la Commission était tenue d'utiliser le taux de conversion prévu dans les contrats de couverture.

84 Les requérantes estiment que cette appréciation se fonde sur une interprétation erronée de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base, en ce qu'elle s'attache aux devises couvertes par le contrat de couverture plutôt qu'à la date fixant le taux de change dans ce contrat, pourtant visée par cette disposition, et viole l'effet utile de cette dernière.

85 À cet égard, il y a lieu, tout d'abord, de rappeler que, aux termes de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base, il est procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison est faite, au même stade commercial, pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible et en tenant dûment compte d'autres différences qui affectent la comparabilité des prix. Dans les cas où la valeur normale et le prix à

l'exportation établis ne peuvent être ainsi comparés, il doit être tenu compte, dans chaque cas, sous forme d'ajustements, des différences constatées dans les facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et, partant, leur comparabilité.

86 Parmi les facteurs au titre desquels des ajustements peuvent être opérés figure, au point j) de cet article 2, paragraphe 10, la conversion de monnaies. Cette disposition prévoit que, lorsque la comparaison des prix nécessite une telle conversion, cette conversion est effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, sauf lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, auquel cas le taux de change pratiqué pour la vente à terme est utilisé. Ladite disposition précise encore que, normalement, la date de la vente est celle qui figure sur la facture, mais que la date du contrat, de la commande ou de la confirmation de la commande peut être utilisée si elle est plus appropriée pour établir les conditions matérielles de la vente. Les fluctuations des taux de change ne sont pas prises en considération et les exportateurs se voient accorder soixante jours afin de tenir compte d'un mouvement durable des taux de change pendant la période d'enquête.

87 Ainsi, lorsqu'une conversion de monnaies est nécessaire afin de comparer équitablement le prix à l'exportation et la valeur normale, l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base précise la manière dont il convient de déterminer le taux de change applicable à cette conversion. Ce taux de change doit correspondre à celui qui est en vigueur à la date de la vente, sauf si ledit taux a été convenu lors d'une vente à terme en lien direct avec la vente à l'exportation qu'il convient de prendre en compte dans la comparaison avec la valeur normale. En effet, il ressort des termes de cette disposition que, si la vente de monnaie étrangère sur le marché à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pour la vente à terme est utilisé. Ladite disposition précise, par ailleurs, comment déterminer la date de la vente lorsqu'elle doit être prise en compte et indique que les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération.

88 Ensuite, il y a lieu de relever que l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base ne donne aucune indication quant à la monnaie vers laquelle la conversion doit être effectuée lorsque cette conversion est requise afin de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Il s'ensuit que, lorsqu'une conversion de monnaies s'impose afin de pouvoir procéder à une telle comparaison, la Commission dispose d'une marge d'appréciation afin de déterminer vers quelle monnaie ces prix devront être convertis. Le contrôle juridictionnel de cette marge d'appréciation doit être limité à la vérification du respect des règles de procédure, de l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix de la monnaie contesté, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de ces faits ou de l'absence de détournement de pouvoir (voir, en ce sens, arrêt du 28 novembre 2024, Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics et Jushi Egypt for Fiberglass Industry/Commission, C-269/23 P et C-272/23 P, EU:C:2024:984, point 125 ainsi que jurisprudence citée).

89 Enfin, comme le Tribunal l'a rappelé à juste titre au point 84 de l'arrêt attaqué, un contrat de couverture permet de verrouiller, au moment de la conclusion du contrat, le taux de change devant être appliqué à une transaction monétaire qui aura lieu à une date future et de réduire de la sorte le risque financier auquel est exposé un contractant en raison des fluctuations défavorables des taux de change.

90 Un contrat de couverture fixe ainsi un taux de change pour la vente à terme, au sens de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base.

91 Toutefois, dès lors que, ainsi qu'il ressort des points 87 et 88 du présent arrêt, cette disposition précise la manière dont il convient de déterminer le taux de change applicable à une conversion de monnaies pour comparer le prix à l'exportation et la valeur normale, mais ne donne aucune indication quant au choix de la monnaie vers laquelle cette conversion doit être effectuée, la Commission ne saurait être tenue, en application de ladite disposition, de prendre en considération les devises utilisées dans ce contrat de couverture afin d'effectuer cette comparaison ni, partant, d'appliquer le taux de change fixé par ledit contrat au seul motif qu'il est directement lié à la vente à l'exportation considérée.

92 Pour que la Commission soit tenue de prendre en considération le taux de change fixé par un contrat de couverture, il est nécessaire non seulement que ce contrat soit directement lié à la vente à l'exportation considérée, mais également que la monnaie visée par ledit contrat soit également celle vers laquelle cette institution estime qu'il y a lieu de convertir les prix afin de permettre une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Le fait qu'un contrat de couverture soit directement lié à la vente à l'exportation considérée ne donne cependant aucune indication quant à la question de savoir si la monnaie dont le taux de change est fixé par ce contrat est celle vers laquelle doivent être convertis les prix à l'exportation et la valeur normale afin de garantir leur comparaison équitable, conformément à l'article 2, paragraphe 10, première phrase, du règlement de base.

93 Partant, contrairement à ce que font valoir les requérantes, il ne découle pas du fait que l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base met l'accent sur la date du taux de change indépendamment des monnaies dont le taux de change est fixé par le contrat que, lorsqu'un producteur-exportateur a conclu un contrat de couverture, la Commission a nécessairement l'obligation de procéder à une conversion en fonction des monnaies visées par ce contrat afin de garantir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

94 En outre, les requérantes allèguent à tort que le fait qu'un contrat de couverture ne doit être pris en compte que lorsque l'opération concerne la devise de la facture et la devise de conversion utilisées par la Commission reviendrait à permettre à cette institution d'éluder l'obligation énoncée à l'article 2, paragraphe 10, sous j), première phrase, du règlement de base. En effet, ainsi qu'exposé aux points 91 et 92 du présent arrêt, cette obligation porte uniquement sur la manière de déterminer le taux de conversion qu'il y a lieu d'appliquer aux fins d'une comparaison équitable, et non pas sur le choix des monnaies à convertir.

95 Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent également les requérantes, cette interprétation de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base n'a pas pour effet de permettre à la Commission de priver ladite obligation de tout effet utile. En effet, lorsque cette institution considère qu'il convient de convertir les prix des ventes à l'exportation vers une monnaie autre que celle relevant d'un contrat de couverture directement lié à ces ventes, cette institution reste, en principe, tenue, en application de l'article 2, paragraphe 10, sous j), première phrase, de ce règlement, d'utiliser le taux de change en vigueur à la date de la vente.

96 En outre et plus fondamentalement, lorsqu'elle choisit la monnaie vers laquelle elle estime qu'il convient de convertir les prix en question, la Commission est obligée, en vertu de l'obligation de principe qui se dégage de l'article 2, paragraphe 10, première phrase, dudit règlement, de garantir que ce choix permette de garantir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Ledit choix, qui relève du pouvoir d'appréciation dont dispose cette institution en raison de la complexité des situations économiques et politiques qu'elle doit examiner, reste toutefois soumis au contrôle du juge de l'Union, ainsi qu'il ressort du point 88 du présent arrêt.

97 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de considérer que le Tribunal n'a pas procédé à une interprétation erronée de l'article 2, paragraphe 10, sous j), du règlement de base lorsqu'il a jugé, après avoir constaté que les contrats de couverture conclus par les requérantes fixaient un taux de change entre l'euro et le dollar des États-Unis, que ce taux n'était pas pertinent afin de la conversion des prix des ventes à l'exportation effectuée par la Commission, à savoir de l'euro vers la livre turque.

98 Partant, le sixième moyen doit être rejeté comme étant non fondé.

Sur le huitième moyen

Argumentation des parties

99 Par leur huitième moyen, critiquant les points 108 à 117 de l'arrêt attaqué, les requérantes font grief au Tribunal d'avoir déduit à tort de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal, mentionnée à ces points et qui concernerait l'application de l'article 18 du règlement de base, une obligation d'information à la charge des producteurs-exportateurs soumis à une enquête, qui consisterait à fournir à la Commission, dès le début de la procédure et en agissant au mieux de leurs possibilités, toutes les informations utiles à la bonne compréhension de leurs données afin de ne pas risquer d'entraver la bonne conduite de la procédure antidumping et en vue de permettre à cette institution d'opérer les vérifications nécessaires en temps utile. Or, premièrement, cette jurisprudence, relative à l'article 18 du règlement de base portant sur le défaut de coopération, ne serait pas transposable en l'espèce, car les requérantes auraient coopéré à la procédure antidumping. Deuxièmement, le Tribunal aurait conféré à cette obligation d'information une portée trop étendue en permettant à la Commission de ne pas tenir compte de certaines informations lorsqu'elle estime qu'elles ne sont pas claires, sans que cette institution doive essayer de chercher à les clarifier en vertu de son pouvoir de demander des renseignements supplémentaires aux producteurs-exportateurs. Or, l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base admettrait une certaine flexibilité, puisqu'il prévoirait que les informations qui « ne sont pas les meilleures à tous égards » ne peuvent pas être écartées de plein droit par la Commission. Partant, troisièmement, l'imposition d'une telle obligation aux producteurs-exportateurs risquerait de réduire à néant l'obligation de diligence et de bonne administration de la Commission.

100 La Commission considère que le huitième moyen doit être rejeté comme étant irrecevable.

101 À cet égard, cette institution fait valoir, en premier lieu, que les allégations des requérantes selon lesquelles le Tribunal leur a reproché, à tort, de ne pas avoir fourni, dès le début de la procédure antidumping, toutes les informations utiles à la bonne compréhension de leurs données sont manifestement irrecevables. En effet, par celles-ci, les requérantes demanderaient à la Cour, sans alléguer une quelconque dénaturation de leurs observations à cet égard ou des éléments du dossier, de substituer sa propre appréciation des éléments de fait et de preuve à celle du Tribunal. En second lieu, en fondant leur argumentation sur l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, les requérantes soulèveraient un moyen nouveau et, partant, irrecevable au stade du pourvoi. En effet, les requérantes n'auraient soutenu devant le Tribunal ni que la Commission avait violé cette disposition en ne tenant pas compte des informations qu'elles lui avaient fournies concernant le rôle d'Erdemir dans les ventes intérieures d'Isdemir ni que cette institution avait manqué à son obligation de diligence ou de bonne administration.

102 La Commission soutient que le huitième moyen est, en tout état de cause, non fondé.

Appréciation de la Cour

– *Sur la recevabilité*

103 En premier lieu, il convient de constater que le présent moyen ne vise pas à remettre en cause l'appréciation, par le Tribunal, des éléments de fait et de preuve fournis par les requérantes, ni sa constatation, au point 110 de l'arrêt attaqué, selon laquelle, eu égard aux informations fournies par les requérantes en ce qui concerne les ventes intérieures d'Isdemir, il restait difficile pour la Commission de vérifier si les fonctions de vente d'Erdemir étaient correctement reflétées dans les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux (ci-après les « frais VAG ») déclarés par Isdemir. En effet, par leur huitième moyen, les requérantes reprochent au Tribunal d'avoir, au point 116 de cet arrêt, sur le fondement de sa propre jurisprudence et de celle de la Cour, conféré une portée trop étendue à l'obligation d'information qui repose sur les producteurs-exportateurs faisant l'objet d'une enquête antidumping.

104 Le moyen n'invitant donc pas la Cour à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de fait ou de preuve, mais l'invitant à se pencher sur une question de droit, l'exception d'irrecevabilité invoquée à cet égard par la Commission doit être rejetée.

105 En second lieu, il y a lieu de relever que le moyen n'est pas non plus nouveau, au motif qu'il serait pris d'une violation de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, non invoquée en première instance.

106 En effet, selon une jurisprudence constante, un requérant est recevable à former un pourvoi en faisant valoir des moyens nés de l'arrêt attaqué lui-même et qui visent à en critiquer, en droit, le bien-fondé (arrêts du 6 septembre 2018, République tchèque/Commission, C-4/17 P, EU:C:2018:678, point 24, et du 6 octobre 2021, Sigma Alimentos Exterior/Commission, C-50/19 P, EU:C:2021:792, point 39 ainsi que jurisprudence citée).

107 Or, en l'espèce, les requérantes allèguent que le Tribunal s'est fondé, pour écarter la première branche du troisième moyen de leur recours, sur une jurisprudence relative à l'application de l'article 18 du règlement de base. C'est dans ce contexte qu'elles invoquent une violation de l'article 18, paragraphe 3, de ce règlement non pas par la Commission, mais par le Tribunal, en ce qu'il aurait méconnu la portée exacte de l'obligation d'information qui leur est imposée en vertu de cette disposition. Elles ne reprochent pas non plus à la Commission d'avoir violé son obligation de diligence ou de bonne administration, mais elles font valoir que l'obligation d'information, telle qu'interprétée par le Tribunal, aurait pour effet de réduire à néant cette obligation. Il s'agit ainsi d'une question de droit qui ressortit à la compétence de la Cour saisie d'un pourvoi.

108 Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité invoquée à cet égard par la Commission doit être rejetée.

– *Sur le fond*

109 En substance, ainsi qu'il ressort du point 103 du présent arrêt, les requérantes reprochent au Tribunal d'avoir violé l'article 18 du règlement de base non seulement en ce qu'il aurait considéré que les requérantes étaient tenues, en l'espèce, à l'obligation d'information résultant de cette

disposition, alors que les requérantes avaient coopéré à l'enquête, mais également en ce qu'il aurait conféré à cette obligation, sur la base de sa propre jurisprudence et de celle de la Cour, une portée trop étendue, en ce sens qu'elle permettrait à la Commission de refuser de tenir compte de certaines informations au motif qu'elles n'étaient pas suffisamment claires. Or, il faudrait déduire de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base une certaine tolérance à cet égard. En outre, reconnaître une telle portée à cette obligation d'information risquerait de réduire à néant l'obligation de diligence et de bonne administration de la Commission, en ce que celle-ci ne serait pas obligée de demander d'éventuels éclaircissements en vertu de son pouvoir de demander des informations complémentaires.

110 À cet égard, il convient de rappeler qu'il ressort d'une lecture combinée des articles 6, 16 et 18 du règlement de base que, lorsque la Commission enquête sur l'existence d'un dumping et d'un préjudice, elle doit prioritairement tendre à obtenir des renseignements pertinents sur la base d'une coopération volontaire des parties intéressées. En outre, la Commission est tenue, conformément à l'objectif du règlement de base d'établir l'existence d'un dumping et d'un préjudice d'une manière objective pour instituer des droits antidumping adaptés, d'examiner avec toute la diligence requise toutes les informations dont elle dispose (voir, en ce sens, arrêt du 12 mai 2022, Commission/Hansol Paper, C-260/20 P, EU:C:2022:370, points 48 et 50 ainsi que jurisprudence citée).

111 Aux points 112 à 114 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a rappelé les obligations qui, dans le cadre d'une enquête antidumping, incombent respectivement à la Commission et aux producteurs-exportateurs. En particulier, se référant à des précédents jurisprudentiels qui portent sur l'interprétation des articles 6 et 16 de ce règlement ou de celui qu'il a remplacé, il a indiqué que les parties auxquelles un questionnaire est transmis sont tenues de fournir à la Commission les informations qui lui permettront de mener à bien l'enquête antidumping. Il a également exposé l'intérêt d'une vérification sur place ou d'un recoupement à distance, aux fins de la vérification des éléments recueillis auprès des parties faisant l'objet d'une telle enquête.

112 En outre, le Tribunal s'est référé à la jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 18, paragraphes 3 et 6, du règlement de base, qui concerne des situations de coopération insuffisante ou partielle par les parties intéressées. Ainsi, au point 115 de l'arrêt attaqué, il a relevé qu'il résulte de ces dispositions que les renseignements que ces parties sont tenues de fournir à la Commission doivent être utilisés par les institutions de l'Union aux fins de l'établissement des conclusions de l'enquête antidumping et que lesdites parties ne doivent pas omettre les renseignements pertinents.

113 Conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, lorsque les informations présentées par une partie intéressée ne sont pas les meilleures à tous égards, elles ne doivent pas pour autant être ignorées, à condition que les insuffisances éventuelles ne rendent pas excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, que les informations soient fournies en temps utile, qu'elles soient contrôlables et que la partie ait agi au mieux de ses possibilités. Toutefois, dans la mesure où aucune disposition du règlement de base ne confère à la Commission le pouvoir de contraindre les parties intéressées à participer à l'enquête ou à produire des renseignements, cette institution est tributaire de la coopération volontaire de ces parties pour lui fournir les informations nécessaires [voir, en ce sens, arrêt du 14 décembre 2017, EBMA/Giant (China), C-61/16 P, EU:C:2017:968, point 54].

114 Il découle du considérant 27 du règlement de base que le législateur de l'Union a entendu prévoir, dans ce contexte, que, à l'égard de parties qui ne coopèrent pas d'une manière satisfaisante, d'autres renseignements puissent être utilisés aux fins de la détermination du dumping ainsi que du préjudice, ces renseignements pouvant s'avérer moins favorables auxdites parties que si elles avaient coopéré. Ainsi, l'objectif de l'article 18 du règlement de base est de permettre à la Commission de poursuivre l'enquête quand bien même les parties intéressées refuseraient de coopérer ou coopéreraient de manière insuffisante [voir, en ce sens, arrêt du 14 décembre 2017, EBMA/Giant (China), C-61/16 P, EU:C:2017:968, point 55].

115 Il ressort de ces considérations que les articles 6 et 16 ainsi que l'article 18, paragraphes 3 et 6, du règlement de base, lus conjointement, visent à déterminer tant la mesure dans laquelle la Commission doit prendre en compte les informations fournies par la partie faisant l'objet d'une enquête antidumping que les conséquences qui peuvent être attachées à une coopération inexistante, partielle ou lacunaire de cette partie. Ainsi, d'une part, la Commission ne doit prendre en compte ces informations que lorsqu'elles répondent aux conditions mentionnées au point 113 du présent arrêt. D'autre part, en cas de coopération insuffisante, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

116 Il en découle, premièrement, que, contrairement à ce que les requérantes prétendent, c'est sans violer ces dispositions du règlement de base, et notamment l'article 18 de celui-ci, que le Tribunal a considéré, au point 116 de l'arrêt attaqué, qu'il incombait aux requérantes de fournir à la Commission, dès le début de la procédure antidumping et en agissant au mieux de leurs possibilités, toutes les informations utiles à la bonne compréhension de leurs données afin de ne pas risquer d'entraver la bonne conduite de cette procédure, en vue de permettre à la Commission d'opérer les vérifications nécessaires en temps utile.

117 Deuxièmement, dès lors que, en l'espèce, le Tribunal a constaté, au point 110 de l'arrêt attaqué, et sans qu'une dénaturation soit alléguée à cet égard, que les informations fournies par les requérantes, même après le recoupement à distance, n'étaient pas suffisamment claires et n'avaient pas permis à la Commission de vérifier si la participation d'Erdemir aux ventes d'Isdemir était correctement reflétée dans les frais VAG déclarés d'Isdemir, il a pu valablement considérer que ces éléments de fait relevaient du champ d'application de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, dans la mesure où les informations concernées n'étaient pas contrôlables, au sens de cette disposition. Le constat d'un tel défaut de communication d'informations claires, correctes et suffisantes de la part des requérantes a également permis au Tribunal de décider, sans entacher son arrêt d'une erreur de droit, au point 117 de celui-ci, que la Commission était fondée, afin de refléter correctement la participation d'Erdemir dans le processus de vente d'Isdemir sur le marché intérieur, à ajouter un montant de frais VAG calibré.

118 Partant, il ne saurait être fait grief au Tribunal d'avoir violé l'article 18 du règlement de base, en ce qu'il aurait appliqué cette disposition, ou transposé une jurisprudence relative à celle-ci, à une situation dans laquelle elle ne serait pas applicable.

119 Troisièmement, il ne saurait non plus être reproché au Tribunal d'avoir violé l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base en ce que, alors que cette disposition prévoirait que des informations qui ne seraient pas les « meilleures à tous égards » ne pourraient pas être d'office écartées, il aurait considéré que la Commission n'était pas tenue de tenir compte de certaines informations lorsqu'elle estime qu'elles ne sont pas claires, sans devoir, au préalable, tenter de les clarifier en vertu de son pouvoir de demander des renseignements supplémentaires aux producteurs-exportateurs.

120 En effet, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le Tribunal aurait jugé que la Commission était autorisée à refuser de prendre en compte ces données. Au contraire, au point 115 de cet arrêt, le Tribunal a rappelé que cette institution devait utiliser les renseignements fournis aux fins de l'établissement des conclusions de l'enquête antidumping. En revanche, il a jugé, à bon droit, qu'il était permis à la Commission de majorer le montant des frais déclarés par une société liée pour refléter sa participation dans le processus des ventes intérieures du producteur-exportateur concerné, lorsque cette institution n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude des données fournies à cet égard par les parties concernées, même après avoir effectué des démarches en ce sens. Or, ainsi qu'il ressort des points 110 et 111 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a constaté, en l'espèce, que, même au regard des documents fournis à la suite d'un recoupement à distance, il était demeuré difficile, pour ladite institution, de vérifier si les fonctions de vente étaient correctement reflétées dans les frais VAG déclarés par Isdemir.

121 Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où il est tiré d'une violation, par le Tribunal, de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base, dès lors qu'il aurait admis que la Commission était autorisée à écarter d'office ou à refuser d'utiliser certaines informations qui ne seraient pas suffisamment claires, le huitième moyen repose sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué et doit être déclaré non fondé.

122 Enfin, quatrièmement, il convient dès lors d'écarter également le grief tiré du risque de réduire à néant l'obligation de diligence et de bonne administration de la Commission, ce grief reposant sur la prémisse erronée selon laquelle le Tribunal aurait décidé à tort qu'il serait permis à la Commission de refuser d'office d'utiliser certaines informations sans devoir chercher à les clarifier.

Sur le septième moyen

Argumentation des parties

123 Par leur septième moyen critiquant les points 116, 117, 122, 124 et 125 de l'arrêt attaqué, les requérantes font valoir que le Tribunal a manqué à son obligation de motivation, en ce qu'il n'aurait que partiellement répondu à l'argument qu'elles avançaient au soutien de la première branche de leur troisième moyen invoqué en première instance, tiré de ce que la Commission aurait comptabilisé deux fois certains frais VAG, à savoir des frais de transport qu'Erdemir aurait exposés et que celle-ci aurait facturés directement à Isdemir. Cependant, le Tribunal n'aurait examiné la question de la double comptabilisation qu'au regard des « services de groupe » et se serait abstenu de l'examiner au regard des « frais de transport ».

124 La Commission considère que le septième moyen est non fondé.

Appréciation de la Cour

125 Selon une jurisprudence constante, la motivation d'un arrêt doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement du Tribunal, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la décision prise et à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel (arrêts du 13 janvier 2022, Allemagne – Ville de Paris e.a./Commission, C-177/19 P à C-179/19 P, EU:C:2022:10, point 37 et jurisprudence citée, ainsi que du 14 novembre 2024, LE/Commission, C-781/22 P, EU:C:2024:960, point 73). Toutefois, l'obligation de motivation n'impose pas au

Tribunal de fournir un exposé qui suivrait, de manière exhaustive et un par un, tous les raisonnements articulés par les parties au litige, la motivation du Tribunal pouvant donc être implicite à condition qu'elle permette aux intéressés de connaître les raisons pour lesquelles le Tribunal n'a pas fait droit à leurs arguments et à la Cour de disposer des éléments suffisants pour exercer son contrôle (arrêts du 5 mai 2022, Zhejiang Jiuli Hi-Tech Metals/Commission, C-718/20 P, EU:C:2022:362, point 92 et jurisprudence citée, ainsi que du 30 janvier 2025, Frajese/Commission, C-586/23 P, EU:C:2025:45, point 35 et jurisprudence citée).

126 Il y a lieu de constater que, aux points 96 à 125 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a répondu à l'argument tiré de l'éventuelle double comptabilisation des frais de transport liés aux ventes intérieures d'Isdemir, effectuées par Erdemir, et a motivé à suffisance de droit le rejet de la première branche du troisième moyen des requérantes.

127 À cet égard, il a cerné d'emblée, aux points 96 et 97 de l'arrêt attaqué, la portée des arguments avancés par les requérantes à l'appui de cette première branche, en exposant que, selon celles-ci, dans le processus de ventes intérieures d'Isdemir, ces ventes étaient refacturées aux clients indépendants par Erdemir à la même valeur que celle facturée à cette dernière par Isdemir, tandis que les frais de transport étaient facturés par les prestataires de fret à Erdemir, qui les refacturait à Isdemir. Or, la Commission, dans le cadre du calcul de la marge de dumping au stade définitif concernant Isdemir, aurait majoré à tort les frais VAG déclarés par cette dernière au titre des ventes intérieures à concurrence d'un montant que cette institution estimait correspondre aux frais VAG couvrant la participation d'Erdemir dans le processus de vente d'Isdemir sur le marché intérieur.

128 Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte du fait que, au point 115 de leur requête devant le Tribunal, les requérantes avaient relevé que les frais de transport initialement encourus par Erdemir étaient refacturés à Isdemir et que ces frais étaient pris en compte dans les frais VAG d'Isdemir. En outre, au point 120 de cette requête, les requérantes ont admis, en lien avec le considérant 74 du règlement litigieux, rappelé au point 118 de ladite requête et dans lequel la Commission a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'établir si les services facturés concernaient des coûts encourus lors de reventes sur le marché intérieur, étant donné que les transactions comptabilisées et/ou les factures émises étaient toutes marquées comme des « services de groupe » uniquement, que les factures et les écritures comptables se référaient à des « coûts de service de groupe », tout en soutenant qu'elles avaient fourni des explications détaillées sur le calcul de la répartition des coûts afin de déterminer les coûts encourus par chaque société.

129 C'est donc en ayant égard à ces arguments des requérantes que, ainsi qu'il ressort des points 96 et 97 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a estimé devoir examiner la question d'une éventuelle double comptabilisation des frais de transport liés à ces ventes intérieures comme faisant partie des frais VAG déclarés par Isdemir, en ce qu'ils auraient été compris dans les « services de groupe » facturés par Erdemir à cette dernière.

130 Dans ce cadre, le Tribunal a, tout d'abord, exposé, aux points 101 et 102 de l'arrêt attaqué, que c'est aux fins de la détermination de la rentabilité des ventes intérieures que la Commission tient compte, le cas échéant, des frais VAG des négociants liés et a rappelé que les montants correspondant à ces frais ainsi qu'aux bénéfices sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes.

131 Le Tribunal a ensuite constaté, au point 104 de l'arrêt attaqué, que, en l'espèce, la Commission n'avait pas été en mesure d'établir si les services facturés concernaient effectivement des coûts encourus lors de reventes sur le marché intérieur, étant donné que les transactions comptabilisées ou les factures émises étaient toutes marquées comme des « services de groupe » uniquement. En outre, au point 110 de cet arrêt, il a relevé que, dans le cadre du recoupement à distance, la Commission n'avait pas été en mesure de déterminer ni de vérifier si les services facturés à Isdemir par Erdemir reflétaient correctement la participation de cette dernière au processus de ventes intérieures et, en outre, qu'il restait difficile pour la Commission, à la suite du recoupement à distance et malgré la fourniture de factures ou d'extraits de bilan, de vérifier si les fonctions de vente d'Erdemir étaient correctement reflétées dans les frais VAG déclarés par Isdemir.

132 Enfin, après avoir considéré, au point 112 de l'arrêt attaqué, qu'il n'incombait pas à cette institution de déduire des réponses fournies au questionnaire et aux demandes d'informations complémentaires que les ventes intérieures d'Isdemir étaient facturées par l'intermédiaire d'Erdemir, le Tribunal a conclu, au point 117 de cet arrêt, qu'il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir estimé ne pas être en mesure de déterminer et de vérifier si les services facturés à Isdemir par Erdemir reflétaient correctement une telle participation d'Erdemir et que cette institution avait donc pu valablement ajouter un montant de frais VAG destiné à prendre en compte les services de vente fournis par Erdemir.

133 Il ressort de ces considérations que, dans le cadre de son appréciation souveraine des faits, le Tribunal a jugé que les informations fournies par les requérantes n'avaient pas permis à la Commission de discerner quels étaient exactement les frais qui relevaient des « services de groupe » facturés par Erdemir ni, partant, de vérifier si les frais de transport, encourus par Erdemir et liés aux ventes sur le marché intérieur que cette société avait effectuées en tant qu'intermédiaire pour Isdemir, étaient correctement reflétés dans ces services ou dans les frais VAG encourus et déclarés par Isdemir au titre des ventes intérieures.

134 Cette motivation permet ainsi aux requérantes de connaître les raisons pour lesquelles le Tribunal n'a pas fait droit à leurs arguments et à la Cour de disposer des éléments suffisants pour exercer son contrôle.

135 Il s'ensuit que le septième moyen, tiré d'un défaut de motivation de l'arrêt attaqué, doit être rejeté comme étant non fondé.

136 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le pourvoi doit être rejeté dans son intégralité.

Sur les dépens

137 En vertu de l'article 184, paragraphe 2, du règlement de procédure, lorsque le pourvoi n'est pas fondé, la Cour statue sur les dépens.

138 Conformément à l'article 138, paragraphe 1, de ce règlement, applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 184, paragraphe 1, dudit règlement, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.

139 En l'espèce, la Commission ayant conclu à la condamnation des requérantes aux dépens et celles-ci ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission.

Par ces motifs, la Cour (dixième chambre) déclare et arrête :

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Ereğli Demir ve Çelik Fabrikaları TAŞ, İskenderun Demir ve Çelik AŞ et Erdemir Çelik Servis Merkezi Sanayi ve Ticaret AŞ supportent, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

Signatures